

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2022 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame et Messieurs les Conseillers

MARIE-CLAIRE TETREAUULT	siège 1	VICKY BOMBARDIER	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3	DANY BOYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIERES	siège 6

p  
L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TETRAULT MAIRE

**Projet de RÈGLEMENT 613-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF A LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité a l'obligation de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QU' il y a lieu à même le règlement 613 de procéder à l'ajout des nouvelles exigences mentionnés dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) régissant le processus d'étude, de décision du comité de démolition et de suivi des demandes d'autorisation relativement à la démolition d'immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller à la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_, APPUYÉ PAR \_\_\_\_\_ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 613-1 et intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF A LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES** » soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

L'article 2 est modifié :

1. À la définition de « Logement », par le remplacement de l'expression « Un logement au sens de la *Loi sur la régie du logement* » pour l'expression « Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (R.L.R.Q., chapitre T-15.01) »;
2. À la suite de la définition de « Logement », par l'ajout de la définition suivante : «  
« **Immeuble patrimonial** » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ; »

3. À la suite de la définition de « Immeuble public », par l'ajout de la définition suivante : «  
« **MRC** » : la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François ; »

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2**

L'article 6.2 est modifié par l'ajout d'un alinéa au début de l'article :  
« Il n'y a pas d'exception possible pour la démolition d'un immeuble patrimonial. Toute demande de permis visant la démolition partielle ou totale d'un immeuble patrimonial est assujettie à l'application du présent règlement. »

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1**

L'article 7.1 est modifié :

1. Le second paragraphe g) est désormais identifié comme le paragraphe g.1);
2. Au paragraphe h), par le remplacement de l'expression « un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conforme aux règlements en vigueur » pour l'expression « une étude patrimoniale lorsque la demande de permis vise la démolition d'un immeuble patrimonial ou un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conforme aux règlements en vigueur dans les autres cas »

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1**

L'article 8.1 est modifié :

1. Au second alinéa, par le remplacement du mot « lorsque » pour l'expression « lorsqu'il s'agit d'un immeuble patrimonial ou que »
2. Par l'ajout, à la suite du second alinéa, de l'alinéa suivant : « Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications. »

**ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 8.3.1**

L'article 8.3.1 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

**« 8.3.1 Consultation du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité, lorsqu'il est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, doit consulter le comité consultatif d'urbanisme avant de rendre toute décision.

Le comité peut consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tout autre cas où il l'estime opportun. »

**ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4**

L'article 8.4 est modifié :

1. Au second alinéa, par le remplacement de l'alinéa au complet pour l'alinéa suivant : « Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. »
2. Par l'ajout, à la suite du troisième alinéa, de l'alinéa suivant : « Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. »

## ARTICLE 8

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2

L'article 9.2 est modifié :

1. Au second alinéa, par l'ajout du paragraphe a.1) avec le texte suivant : « La valeur patrimoniale de l'immeuble visé dans la demande »;
2. Au paragraphe b) du second alinéa, par la suppression de l'expression « de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou »;
3. À la fin du paragraphe e) du second alinéa, par l'ajout du mot « et »;
4. Au paragraphe f) du second alinéa, par la suppression du mot « et »
5. Par l'abrogation du paragraphe g) du second alinéa et;
6. Par l'ajout d'un troisième alinéa avec le texte suivant :  
« En outre, lorsque la demande de permis vise un immeuble patrimonial, le comité doit considérer les critères additionnels suivants :
  - h) L'histoire de l'immeuble ;
  - i) Sa contribution à l'histoire locale ;
  - j) Son degré d'authenticité et d'intégrité
  - k) Sa représentativité d'un courant architectural particulier et ;
  - l) Sa contribution à un ensemble à préserver. »

## ARTICLE 9

### ABROGATION DE L'ARTICLE 9.3

L'article 9.3 est abrogé.

## ARTICLE 10

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.5

L'article 9.5 est modifié :

1. Au second alinéa, par le remplacement de l'expression « eu appel » par « révision »;
2. Par l'ajout, à la suite du second alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Lorsque l'article 9.6.1 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :
  - a) La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article ;
  - b) L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.»

## ARTICLE 11

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.6

L'article 9.6 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévus aux articles 9.5, 9.6.1, 10.1, 10.2 et 10.3.»

## ARTICLE 12

### AJOUT DE L'ARTICLE 9.6.1

L'article 9.6.1 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

#### « 9.6.1 Transmission de la décision à la MRC

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 10.1, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. Doit également être notifiée à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine, le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée. »

#### ARTICLE 13 **REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 10**

Le titre de l'article 10 est remplacé pour le titre : « Révision ».

#### ARTICLE 14 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1**

L'article 10.1 est modifié :

1. Dans le titre, par le remplacement de l'expression « d'appel » pour l'expression « de révision »;
2. Au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « interjeter appel de cette » pour l'expression « demander une révision de la »;
3. Par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision. »

#### ARTICLE 15 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2**

L'article 10.2 est modifié :

1. Au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « l'appel » pour l'expression « toute personne intéressée lors de l'audition de la révision. »;
2. Au second alinéa, par le remplacement de l'expression « entendre un appel interjeté » pour l'expression « les délibérations de la révision demandée ou exprimée »;

#### ARTICLE 16 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.3**

L'article 12.3 est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de l'expression « Régie » pour l'expression « Tribunal administratif »;

#### ARTICLE 17 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2**

L'article 13.2 est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « Régie » pour l'expression « Tribunal administratif »;

#### ARTICLE 18 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 14**

L'article 14 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'amende maximale est toutefois d'un million cent quarante mille dollars (1 140 000 \$) dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. »

ARTICLE 19            **MODIFICATION DE L'ARTICLE 15**

L'article 15 est modifié dans son titre, par le remplacement de l'expression « pénales » pour l'expression « finales »;

ARTICLE 20 :            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par la résolution \_

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN DEUX MIL VINGT DEUX.

\_\_\_\_\_  
Pierre Tétraut  
Maire

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Lydia Laquerre  
Greffière

AVIS DE MOTION:  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE:  
PUBLICATION LE:

06 décembre 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR LE:

Site internet de la Ville

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 613-1**

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public informant de l'adoption du règlement 613-1 en affichant une copie, au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et en le publiant sur le site internet de la Ville de Valcourt.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce \_\_\_\_\_ 2022.

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre  
Greffière